



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° V 2022 - 195

**Modifiant les limites de l'agglomération
sur la RD 1201 – Villaret / Burgaz**

SAINT MARTIN BELLEVUE

Le Maire de Fillière,

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié,
- CONSIDERANT que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération sur les sections de la RD 1201, dite route Impériale, à Saint Martin Bellevue, commune de Fillière,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint Martin Bellevue, sur la RD 1201 au sens de l'article R 110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Voie	Nom agglomération	Définition des limites
RD 1201	Villaret – Burgaz Commune de St Martin Bellevue	Du PR 29.580 au PR 30.339
RD 1201	Burgaz – Villaret Commune de St Martin Bellevue	Du PR 30.339 au PR 29.580

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Villaret – Burgaz et Burgaz – Villaret sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin Bellevue.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit par voie postale, soit par l'application « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Fillière, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy, Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental 74/Pôle Routes/Arrondissement d'Annecy

Notifié le : 30.06.2022

Fait à Fillière,
le 28 juin 2022

Le Maire,
Christian ANSELME





ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° V 2022 - 196

**Modifiant les limites de l'agglomération
sur la RD 1201 – Les Diacquenods**

SAINT MARTIN BELLEVUE

Le Maire de Fillière,

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié,
- CONSIDERANT que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération sur les sections de la RD 1201, dite route Impériale, à Saint Martin Bellevue, commune de Fillière,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint Martin Bellevue, sur la RD 1201, aux Diacquenods, au sens de l'article R 110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Voie	Nom agglomération	Définition des limites
RD 1201	St Martin Bellevue	Du PR 27.154 au PR 28.060
RD 1201	St Martin Bellevue	Du PR 28.060 au PR 27.154

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de St Martin Bellevue sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin Bellevue.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Fillière, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy, Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental 74/Pôle Routes/Arrondissement d'Annecy

Notifié le : 30.06.2022

Fait à Fillière,
le 28 juin 2022

Le Maire,
Christian ANSELME

